

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 18 Septembre 2024

Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex

N° 06 - Délibération n° CA-2024-32 A CA-2024-37

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 septembre 2024 (n° CA-2024-32 à CA-2024-37) a été publié ce jour sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 11 octobre 2024 et sont exécutoires à compter du **16 OCT. 2024**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 20 mars 2024
(n° CA-2024-01 à CA-2024-06), publié le 9 avril 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 10 avril 2024
(n° CA-2024-07), publié le 13 mai 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 avril 2024
(n° CA-2024-08 à CA-2024-12), publié le 23 mai 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 13 Juin 2024
(n° CA-2024-13 à CA-2024-21), publié le 28 juin 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 16 Juillet 2024
(n° CA-2024-22 à CA-2024-31), publié le 25 juillet 2024

**Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30^{ème} Régiment
d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental
(www.hautesavoie.fr)**

Fait à Annecy, le **16 OCT. 2024**
Le Président de la Régie départementale du train
du Montenvers,

Martial SADDIER

Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex

Régie départementale du train du Montenvers

Séance du 18 Septembre 2024

Délibération n° CA-2024-32 à CA-2024-37

N° délibération	Objet
CA-2024-32	Modification du tableau des emplois et des effectifs
CA-2024-33	Convention de répartition des recettes issues de la vente des titres combinés du site du Montenvers
CA-2024-34	Attribution du marché pour l'acheminement et la fourniture d'électricité
CA-2024-35	Attribution de marché déléguées au président du conseil d'administration
CA-2024-36	Convention Agence Nationale des Chèques Vacances – ANCV
CA-2024-37	Convention de répartition des recettes issues de la vente de titres MBU/MBM par la CMB

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers

Séance du 18 Septembre 2024

Le Conseil d'Administration de la régie départementale du train du Montenvers, dûment convoqué le 12 Septembre de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, à la mairie de Chamonix et en visioconférence, le 18 Septembre 2024 à 18h00, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers.

Administrateurs présents à Chamonix ou en visioconférence :

M. Martial SADDIER,
M. Jean-Philippe MAS,
M. Daniel DEPLANTE,
M. François DAVIET,
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,
Mme Odile MAURIS,
Mme Marie-Antoinette METRAL,
Mme Magali MUGNIER,
M. Nicolas RUBIN,
M. Christian VERDONNET,
M. Pascal CHAPELLAND,
Mme Marie-Christine FAVRE,
Mme Marion GAUBERT,
M. Olivier GREBER,
Mme Cathy ATHANASE,
M. Stéphane BRASSAC,

Sont absents et représentés :

Mme Agnès GAY ayant donné pouvoir à M. SADDIER,
Mme Myriam LHUILLIER ayant donné pouvoir à Mme MUGNIER,
Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE,
Mme TEPPE ROGUET ayant donné pouvoir à M. RUBIN,
Mme Claire GRANDJACQUES, ayant donné pouvoir à Mme FAVRE,
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à Mme GAUBERT,
M. Eric GAZANION, ayant donné pouvoir à Mme ATHANASE,
M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à M. MAS,
M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. VERDONNET

M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à Mme DONZEL-GONET,

Invités et excusés :

M. Joël BAUD-GRASSET,
M. Lionel TARDY,
M. Fabien SAGUEZ,
Mme Patricia MAHUT,
M. François EXCOFFIER

Assiste à la séance :

M. MURE, Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 septembre 2024
N° CA-2024-32

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, M. Daniel DEPLANTE, M. François DAVIET, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Nicolas RUBIN, M. Christian VERDONNET, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Agnès GAY ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER ayant donné pouvoir à Mme MUGNIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme TEPPE ROGUET ayant donné pouvoir à M. RUBIN, Mme Claire GRANDJACQUES, ayant donné pouvoir à Mme FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à Mme GAUBERT, M. Eric GAZANION, ayant donné pouvoir à Mme ATHANASE, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à M. MAS, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. VERDONNET, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à Mme DONZEL-GONET,			
Absents – Excusés			
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. Fabien SAGUEZ, Mme Patricia MAHUT M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	26
Représenté(e)s	10	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	26	Abstention	0

Exposés des motifs

Par délibération n° CA-2024-13 du 13 juin 2024, le Conseil d'administration de la régie départementale du train du Montenvers a adopté un tableau des emplois et des effectifs du personnel de la Régie départementale.

Pour mémoire, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Régie départementale.

Le tableau des emplois est un état des lieux des emplois créés par délibération comportant pour les emplois de droit public les grades minimum et maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu, et, de son côté, le tableau des effectifs est un état général du personnel précisant notamment le nombre de postes, pourvus ou non pourvus, par grade, ainsi que le statut des agents recrutés sur ces postes.

Ce tableau des emplois et des effectifs doit être en adéquation avec les changements d'organisation, l'évolution des postes de travail et des missions assurées, les mouvements du personnel et les changements de situations administratives des agents.

Ainsi, il est proposé d'adapter le tableau des emplois et des effectifs joint en annexe de la présente délibération, et comportant la création de 3 postes nécessaires aux premières opérations liées à la reprise en régie du service du train du Montenvers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2024-0034 du 29 janvier 2024 désignant M. Julien MURE, pour assurer les missions de Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2024-13 du 13 juin 2024 créant un tableau des emplois et des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2024-22 du 16 Juillet 2024 modifiant le tableau des emplois et des effectifs ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le tableau des emplois et des effectifs annexé,

APPROUVE la création des postes mentionnées au présent tableau,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération déposée en Préfecture

le

Publiée et certifiée exécutoire

le

**Le secrétaire de séance,
Vice-Président
de la Régie départementale du train du Montnivers**

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le
ID : 074-927733055-20240918-CA_2024_32-DE



**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montnivers**



Daniel DEPLANTE



Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 074-927733055-20240918-CA_2024_32-DE



Régie départementale du Train du Montenvers

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Septembre 2024

Libellé de l'entité juridique	Métier	Cadre d'emplois minimum / Typologie contrat	Grade minimum / référence à la CCN des Remontées mécaniques	Catégorie	Cadre d'emplois maximum	Grade maximum	Catégorie	Ouverture possible DU/NON	Quantité de temps de travail	Nombre de poste	N° de poste	Pourvu : OUI/NON	Titulaire	Non Titulaire
Régie du train de Montenvers	Directeur du train du Montenvers	Administrateur territorial	Administrateur	A	Administrateur	Administrateur général	A	OUI	Temps complet	1	1	OUI	1	1
Régie du train de Montenvers	Responsable administratif et financier	CDI de Droit privé	Ingénieur et cadre - NP 281 CCN Remontées Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	2	OUI		
Régie du train de Montenvers	Assistant-e de direction	CDI de Droit privé	Ingénieur et cadre - NP 209 CCN Remontées Mécaniques	Non Cadre					Temps complet	1	3	OUI		
Régie du train de Montenvers	Chef d'exploitation dans une entreprise supérieur à 50 salariés	CDI de Droit privé	Ingénieur et cadre - NP 311 CCN Remontées Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	4	OUI		
Régie du train de Montenvers	Directeur d'exploitation dans une entreprise de 50 à 100 salariés	CDI de Droit privé	Ingénieur et cadre - NP 349 CCN Remontées Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	5	OUI		
Régie du train de Montenvers	Responsable informatique	CDI de Droit privé	Ingénieur et cadre - NP 349 CCN Remontées Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	6	OUI		
Régie du train de Montenvers	Responsable commercial	CDI de Droit privé	Ingénieur et cadre - NP 349 CCN Remontées Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	7	NON		
Régie du train de Montenvers	Assistant de gestion comptabilité et marchés	CDI de Droit privé	Ingénieur et cadre - NP 349 CCN Remontées Mécaniques	Cadre					Temps complet	1	8	NON		

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 septembre 2024
N° CA-2024-33

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DE LA VENTE DES TITRES COMBINES DU SITE DU MONTENVERS

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, M. Daniel DEPLANTE, M. François DAVIET, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Nicolas RUBIN, M. Christian VERDONNET, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Agnès GAY ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER ayant donné pouvoir à Mme MUGNIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme TEPPE ROGUET ayant donné pouvoir à M. RUBIN, Mme Claire GRANDJACQUES, ayant donné pouvoir à Mme FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à Mme GAUBERT, M. Eric GAZANION, ayant donné pouvoir à Mme ATHANASE, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à M. MAS, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. VERDONNET, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à Mme DONZEL-GONET,			
Absents – Excusés			
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. Fabien SAGUEZ, Mme Patricia MAHUT M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	26
Représenté(e)s	10	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	26	Abstention	0

Exposés des motifs

Le Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers a validé, par délibération n°CA-2024-28, CA-2024-29 et CA-2024-30 du 16 juillet 2024, les tarifs publics hiver 2024/2025 et été 2025, ainsi que les tarifs spéciaux et les dégressivités pour la même période.

Certains tarifs de la grille tarifaire comprennent des prestations combinées entre l'offre de transport de la Régie départementale et celle proposée dans le cadre de la DSP communale du site sommital du Montenvers (télécabine et accès grotte de glace). Cette grille tarifaire a également été validée par le conseil municipal de la Commune de Chamonix pour les mêmes périodes.

Afin d'entériner la répartition des recettes issues de ces titres combinés entre la régie départementale et la DSP Communale, il convient désormais d'établir une convention de répartition de ces recettes.

Par ailleurs, il est rappelé que la répartition de recettes pour les titres combinés issues des DSP du Montenvers est régie par une convention tripartite entre le Département de Haute Savoie, la Commune de Chamonix et son délégataire.

Cette convention trouve à s'appliquer jusqu'au terme de la Concession du Chemin de fer du Montenvers, laquelle interviendra au 31 octobre 2024.

Le projet de convention annexé à la présente a pour objectif de prolonger pour une durée d'une année les accords en vigueur entre la Commune de Chamonix, son délégataire et le Département de Haute Savoie, s'agissant des modalités de répartition des recettes générées par la vente des titres combinés du Montenvers, objet des délibérations précédentes n°CA-2024-28, CA-2024-29 et CA-2024-30.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 portant création de la Régie départementale du Montenvers ;

VU les délibérations du de la Régie départementale du train du Montenvers n°CA-2024-28, CA-2024-29 et CA-2024-30 du 16 Juillet 2024 homologuant les tarifs et dégressivités pour l'hiver 2024-25 et été 2025,

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} septembre 2014, traitant des modalités de répartition des recettes générées par la vente des Titres combinés du Montenvers entre les autorités organisatrices,

VU le projet de convention de répartition de recettes entre la commune de Chamonix et son délégataire et la Régie départementale du train du Montenvers, annexé à la présente délibération,

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la nécessité de commercialiser des titres communs et combinés entre la Régie départementale du train du Montenvers et la DSP communale du site du Montenvers,

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente et définissant les modalités de répartition des recettes pour les titres combinés issus des DSP du Montenvers.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération déposée en Préfecture

le

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Publiée et certifiée exécutoire

le

Le secrétaire de séance,
Vice-Président
de la Régie départementale du train du Monteverns

Le Président
de
la Régie départementale du train du Monteverns



Daniel DEPLANTE



Martial SADDIER

CONVENTION DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DE LA VENTE DES TITRES COMBINES DU SITE DU MONTENVERS

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS,

dont le siège est sis 1 avenue d'Albigny, 74000 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CA-2024-33 du Conseil d'administration en date du 18/09/24,

Ci-après dénommé « **la Régie** »

ET

LA COMMUNE DE CHAMONIX

dont le siège est sis 38 Place de l'Eglise – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par son Maire, Monsieur Eric FOURNIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____ ,

Ci-après dénommé « **la Commune** »

ET

LA COMPAGNIE DE LA MER DE GLACE

dont le siège est sis 35 Place de la Mer de Glace – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par M. Mathieu DECHAVANNE, Président Directeur Général, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé « **la CMG** »

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

SOMMAIRE

LES DELIBERATIONS DE CETTE SEANCE ONT ETE TRANSMISES EN PREFECTURE LE
 ET SONT EXECUTOIRES A COMPTER DU , DATE DE PUBLICATION SUR INTERNET.

LES DELIBERATION PUBLIEES DANS CE DOCUMENT PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A
 COMPTER DE LA DATE DE LA PUBLICATION SOUS FORME ELECTRONIQUE.

Préambule 4

Article 1. Définitions..... 8

Article 2. Objet DE LA CONVENTION 9

Article 3. ENTREE EN VIGUEUR ET Durée 9

3.1. Entrée en vigueur DE LA CONVENTION 9

3.2. Durée DE LA CONVENTION 10

Article 4. REPARTITION DES RECETTES GENEREES PAR LA VENTE DES TITRES COMBINES DU
 MONTENVERS 10

4.1. rEPARTITION DES RECETTES 10

4.2. Tarifs de base des Titres combinés du Montenvers 10

Article 5. perception des recettes et modalités de reversement..... 11

Article 6. Clause de rencontre et modification de la convention 11

Article 7. Résiliation DE LA CONVENTION 12

7.1. Généralités 12

7.2. Résiliation pour force majeure 12

7.3. Résiliation pour motif d'intérêt général 12

7.4. Résiliation par accord entre les Parties..... 13

Article 8. Différends et litiges – Contentieux..... 13

Article 9. ELECTION DE DOMICILE 13

Article 10. Annexes..... 13

Préambule

Par une convention de concession signée le 6 mars 1897, le Département de la Haute-Savoie (ci-après le « Département ») a concédé à la SA du Chemin de Fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers, à laquelle s'est substituée la Compagnie du Mont-Blanc (ci-après « CMB SA »), la création et l'exploitation du chemin de fer reliant Chamonix au site du Montenvers (ci-après « la Concession du Chemin de fer du Montenvers »).

La Commune de Chamonix (ci-après la « Commune ») a, quant à elle, par conventions successives, historiquement concédé la gestion :

- D'une part, de la grotte de glace du site du Montenvers,
- D'autre part, de l'Hôtel du Montenvers, de bâtiments anciennement à usage d'écurie, du bâtiment dit « Panoramique » comprenant une activité de bar et restauration construit en 1960, de la galerie des cristaux, et de différents bâtiments abritant des activités commerciales au titre desquels un petit bâtiment à usage de vente de cartes postales et de souvenirs, un chalet à usage de magasin de souvenir construit en 1974 et un chalet à usage de débit de boissons construit en 1988.

Par avenant n°27 du 24 octobre 1997, a été ajoutée au périmètre des activités relevant de la Concession départementale du Chemin de Fer du Montenvers, l'exploitation d'une antenne commerciale dite « buffet de la gare » au sein de la gare terminale du Montenvers. Par un avenant n°31 et un avenant n°33 à la Concession du Chemin de fer du Montenvers, la Commune s'est substituée au Département comme autorité concédante d'une partie des activités comprises dans le périmètre de la Concession du Chemin de fer du Montenvers, à savoir la gestion de la Télécabine du Montenvers et l'antenne commerciale dite « buffet de la gare ».

A la suite de ces transferts, le bâtiment de la gare a fait l'objet d'un programme de modernisation dont la prise en charge financière a été répartie entre les concessions communale et départementale (avenant 36C et 34D). Au titre de ce programme, ont notamment été regroupées au sein d'un même espace les différentes activités commerciales présentes sur le site et organisées au travers des concessions communales.

Les différentes activités touristiques du Montenvers sont couvertes par la vente de différents titres combinés propres au site, permettant aux usagers d'avoir accès à tout ou partie des activités du Montenvers.

Notamment, sont aujourd'hui commercialisés pour le site touristique du Montenvers les titres combinés suivants :

- Le Voyage à la Mer de Glace, permettant d'avoir accès au train (aller et retour) + télécabine (aller et retour) + visite grotte de glace + expositions permanentes ;

- Le Retour Vallée Blanche / Skieur en hiver et forfait Randonneur au train (aller ou retour) + télécabine (aller ou retour) + visite grotte de glace + expositions permanentes ;
- Le forfait ALPI, permettant d’avoir accès au train (aller et retour) + télécabine (aller et retour).

(ci-après et ensemble « les Titres combinés du Montenvers »).

Dans la mesure où les Titres combinés du Montenvers sont communs à tout ou partie des activités du Montenvers relevant de la compétence de différentes autorités organisatrices, la Commune, le Département et la Compagnie du Mont-Blanc ont conclu le 1^{er} septembre 2014, une convention tripartite laquelle a pour objet de prévoir les modalités juridiques, techniques et financières du transfert des qualités d’autorités organisatrices et d’autorité délégante de la télécabine de la Mer de Glace, du Département au profit de la Commune, et notamment de prévoir les modalités de répartition des recettes générées par la vente des Titres combinés du Montenvers entre les autorités organisatrices.

Cette convention trouve à s’appliquer jusqu’au terme de la Concession du Chemin de fer du Montenvers, laquelle interviendra au 31 octobre 2024.

Depuis la conclusion de cette convention, la gestion des activités du site touristique du Montenvers a sensiblement évolué.

Par délibération du 9 octobre 2023, le Département a approuvé la création d’une régie dotée de l’autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l’article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales, pour la reprise en gestion directe des services touristiques du Train à crémaillère du Montenvers – Mer de glace.

Cette régie est dénommée « Régie départementale du Train du Montenvers», laquelle a pour objet :

- L’exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers – Mer de Glace et de ses équipements connexes,

- L'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à Montenvers – Mer de Glace,
- L'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- La définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers – Mer de Glace,
- L'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers – Mer de Glace ;
- La gestion des relations avec les usagers du train,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

La Régie départementale du Train du Montenvers se substituera, à compter du 1^{er} novembre 2024, à la Compagnie du Mont-Blanc dans l'exploitation des services demeurant de la compétence du Département sur les activités du Montenvers, et notamment sur l'acheminement de voyageurs par train.

Pour sa part, la Commune a conclu le 25 juin 2021 avec la Compagnie de la Mer de Glace (CMG), un contrat de concession de service public d'une durée de 33 ans portant sur l'aménagement et l'exploitation du site du Montenvers (ci-après la « Concession communale »).

Aux termes dudit contrat, la Commune a confié à la CMG les activités suivantes :

1. L'exploitation de la boutique de la gare,
2. La construction et l'exploitation d'une nouvelle télécabine (et la démolition de la télécabine existant au jour de la conclusion du contrat),
3. La participation à la gestion des réseaux et la rénovation des cheminements extérieurs de l'ensemble du site,
4. L'aménagement et la gestion des sentiers liés à l'exploitation du site (sentiers découvertes et thématiques, accès à la grotte...),

5. L'aménagement et l'exploitation d'une grotte de glace et en aménagement pour la découverte du glacier,
6. La mise en valeur du Temple de la Nature,
7. La gestion de la Galerie des cristaux, ainsi que les expositions permanentes sur le site,
8. La construction et l'exploitation d'un Centre d'interprétation des glaciers et du climat.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de prolonger les accords en vigueur au jour de la signature des présentes s'agissant des modalités de répartition des recettes générées par la vente des Titres combinés du Montanvers en concluant la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

Les éventuels titres non combinés vendus, soit par ou pour le compte de la Régie départementale du Train du Montanvers, pour le seul train (A/R train seul), soit par ou pour le compte de la Compagnie de la Mer de Glace, pour les seules installations de la Concession communale, ne sont pas concernés par la Convention.

De même, la rémunération des consommations associées aux forfaits touristiques « Mont Blanc Unlimited » (MBU) et « Mont Blanc Multipass » (MBM), créés par CMB SA et donnant également accès au site du Montanvers, n'est pas concernée par la Convention et sera traitée dans le cadre d'accords commerciaux particuliers.

Article 1. Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans la Convention y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **Autorités organisatrices** » désigne la Commune et le Département pour les activités dont ils ont la charge sur le site du Montenvers.

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique.

« **CMB SA** » désigne la Compagnie du Mont-Blanc.

« **CMG** » désigne la Compagnie de la Mer de Glace.

« **Commune** » désigne la Commune de Chamonix.

« **Concession Communale** » désigne la concession de service public pour l'exploitation des activités du Montenvers relevant de la compétence de la Commune et conclue entre la Commune et la CMG.

« **Convention** » désigne le présent contrat fixant les conditions de répartition des recettes issues de la vente des titres combinés du site du Montenvers.

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales.

« **Date d'effet de la Convention** » désigne la date à laquelle la Convention est effectivement exécutée, à savoir le 1^{er} novembre 2024.

« **Département** » désigne le Département de la Haute Savoie.

« **Force Majeure** » La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

« **Régie départementale du Train du Montenvers** » désigne la régie créée par le Département en vue de gérer l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers – Mer de Glace et de ses équipements connexes ainsi que des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers – Mer de Glace.

« **Titres combinés du Montenvers** » désigne les forfaits suivants :

- Le Voyage à la Mer de Glace ;
- Le Retour Vallée Blanche / Skieur en hiver et Randonneur en été;
- Le forfait ALPI.

Article 2. Objet DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de répartition des recettes découlant de la vente des Titres combinés du site touristique du Montenvers au profit des exploitants des services publics départemental et communal du Montenvers.

Article 3. ENTREE EN VIGUEUR ET Durée

3.1. Entrée en vigueur DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature.

La Date d'Effet de la Convention est fixée au 1^{er} novembre 2024.

3.2. Durée DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée d'UN (1) AN à compter de la Date d'Effet, soit du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

Les deux parties se rencontreront au plus tard le 31 mars 2025 pour décider du renouvellement de l'accord commercial pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026, et définir la grille tarifaire des produits combinés applicables sur cette période.

Article 4. REPARTITION DES RECETTES GENEREES PAR LA VENTE DES TITRES COMBINES DU MONTENVERS

4.1. rEPARTITION DES RECETTES

Les Parties conviennent que la répartition des recettes devant être versées à la CMG s'agissant des activités relevant de la Concession Communale et à la Régie départementale du Train du Montenvers s'agissant des activités départementales, au titre de la vente des Titres combinés du Montenvers est opérée de la façon suivante :

- La Régie départementale du Train du Montenvers conservera 72,03 % des recettes découlant de la vente des Titres combinés du Montenvers ;
- La CMG conservera 27,97 % des recettes découlant de la vente des Titres combinés du Montenvers.

Cette répartition s'applique à l'ensemble des recettes issues des Titres combinés du Montenvers et leurs déclinaisons commerciales, prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

Cette répartition s'applique sous réserve de l'homologation des tarifs des Titres combinés du Montenvers fixés à l'article 4.2 ci-dessous et d'un accord entre les exploitants sur les déclinaisons commerciales pour conditions d'âge et de volume.

4.2. Tarifs de base des Titres combinés du Montenvers

Les Parties conviennent que la répartition des recettes issues de la vente des Titres combinés du site touristique du Montenvers est basée sur les tarifs publics adulte plein tarif suivants ainsi qu'à leurs déclinaisons commerciales pour conditions d'âge et de volume, établis pour la saison hivernale 2024/2025 et pour la saison estivale 2025 :

- Voyage à la Mer de Glace, comprenant les services suivants : A/ grotte et expositions
 - Saison d'hiver 2024/2025 : 39,50 euros TTC l'adulte ;
 - Saison d'été 2025 : 41,20 euros TTC l'adulte ;

- Retour Vallée Blanche / Skieur en hiver et Randonneur en été, comprenant les services suivants : A ou R Train + A ou R Télécabine + accès grotte et expositions
 - Saison d'hiver 2024/205 : 33,00 euros TTC l'adulte ;
 - Saison d'été 2025 : 34,50 euros TTC l'adulte ;

- Nouveau titre ALPI, comprenant les services suivants : A/R Train + A/R Télécabine
 - Saison d'hiver 2024/205 : 38,00 euros TTC l'adulte ;
 - Saison d'été 2025 : 39,50 euros TTC l'adulte.

Article 5. perception des recettes et modalités de reversement

Les parties conviennent que les modalités de perception des recettes liées à la vente des Titres combinés du Montenvers, le suivi de vente et les périodicités de reversement des recettes feront l'objet d'un accord ultérieur et donneront lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention ou à une convention spécifique au plus tard le 31 octobre 2024.

Article 6. Clause de rencontre et modification de la convention

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Notamment la Convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour préciser les modalités de perception des recettes liées à la vente des Titres combinés du Montenvers, le suivi de vente et les modalités de reversement des recettes.

Article 7. Résiliation DE LA CONVENTION

7.1. Généralités

La Convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la Convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive.

Dans cette hypothèse, la Partie fautive pourra être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant au manque à gagner qu'aurait dû percevoir la Partie appauvrie.

Dans ce cas, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

7.2. Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la Convention, un événement qualifiable de Force Majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait et rendait impossible l'exécution de celle-ci, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en tirer les conséquences sur l'exécution de la Convention.

Les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre l'exécution de la Convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la Convention pour force majeure pourra intervenir.

Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

7.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour résilier la Convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

7.4. Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la Convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

Article 8. Différends et litiges – Contentieux

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 10. Annexes

Il est expressément précisé que les annexes suivantes font intégralement corps avec la Convention.

1.1.1.1 ANNEXE 1 : GRILLE DES TARIFS PUBLICS DES TITRES COMBINES DU MONTENVERS POUR LES SAISONS D'HIVER 2024/2025 ET D'ETE 2025

Fait à Chamonix, en exemplaires originaux, le

Pour la Régie départementale du Train du Montenvers

Le Président, M. Martial SADDIER

Pour la Commune de Chamonix

Le Maire, M. Eric FOURNIER

Pour la Compagnie de la Mer de Glace

Le Président Directeur Général, M. Mathieu DECHAVANNE

Régie départementale du Train du Morbihan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 septembre 2024
N° CA-2024-34

RAPPORTEUR : M. DEPLANTE

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, M. Daniel DEPLANTE, M. François DAVIET, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Nicolas RUBIN, M. Christian VERDONNET, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Agnès GAY ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER ayant donné pouvoir à Mme MUGNIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme TEPPE ROGUET ayant donné pouvoir à M. RUBIN, Mme Claire GRANDJACQUES, ayant donné pouvoir à Mme FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à Mme GAUBERT, M. Eric GAZANION, ayant donné pouvoir à Mme ATHANASE, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à M. MAS, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. VERDONNET, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à M. VERDONNET,			
Absents – Excusés			
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. Fabien SAGUEZ, Mme Patricia MAHUT M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	23
Représenté(e)s	10	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	23	Abstention	0

Exposés des motifs

Alors que le changement d'exploitant du train du Montenvers interviendra au 1^{er} novembre 2024, il est nécessaire d'engager les démarches relatives à la réorganisation des contrats liés à l'acheminement et à la fourniture d'énergie.

Les formalités ont d'ores et déjà été engagées en matière d'acheminement pour ce qui concerne la société RTE.

Quant à la fourniture d'électricité, a été organisée une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec maximum (960 000 € HT), pour une durée de 24 mois.

Cette consultation a été déclarée sans suite, en application de l'article R. 2185-1 du Code de la Commande publique pour cause d'offre irrégulière.

Cette même consultation a fait l'objet d'une relance en procédure concurrentielle avec négociation au titre de l'article R2124-3°6 du Code de la Commande publique avec la société ENALP, seule à avoir remis une offre.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 9 septembre 2024 a procédé à l'attribution du contrat de d'acheminement et de fourniture d'électricité à la Régie départementale du train du Montenvers à la société ENALP, pour une durée de 24 mois, sans minimum et avec maximum (960 000 € HT) pour un montant de jugement des offres de 400 972,17 €HT, inférieur à l'estimation de 50 %.

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché correspondant au contrat d'acheminement et de fourniture d'électricité à la Régie départementale du train du Montenvers attribué à la société ENALP, selon les caractéristiques énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers ;

VU la décision d'attribution émise par la Commission d'appel d'offres réunie le 9 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de pourvoir en électricité les installations inscrites dans le périmètre de la Régie départementale ;

Le Conseil d'administration,

PREND ACTE des éléments de la consultation ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer le marché et l'ensemble de ses actes d'exécution correspondant au contrat d'acheminement et de fourniture d'électricité à la Régie départementale du train du Montenvers attribué à la société ENALP, selon les caractéristiques énoncées ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 074-927733055-20240918-CA_2024_34-DE

S²LOW

Délibération déposée en Préfecture

le

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Publiée et certifiée exécutoire

le

Le secrétaire de séance,
Vice-Président
de la Régie départementale du train du Montnvers

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montnvers



Daniel DEPLANTE



Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Morbihan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 septembre 2024
N° CA-2024-35

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : ATTRIBUTIONS DELEGUEES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, M. Daniel DEPLANTE, M. François DAVIET, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Nicolas RUBIN, M. Christian VERDONNET, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Agnès GAY ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER ayant donné pouvoir à Mme MUGNIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme TEPPE ROGUET ayant donné pouvoir à M. RUBIN, Mme Claire GRANDJACQUES, ayant donné pouvoir à Mme FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à Mme GAUBERT, M. Eric GAZANION, ayant donné pouvoir à Mme ATHANASE, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à M. MAS, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. VERDONNET, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à Mme DONZEL-GONET,			
Absents – Excusés			
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. Fabien SAGUEZ, Mme Patricia MAHUT M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	26
Représenté(e)s	10	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	26	Abstention	0

Exposés des motifs

Les statuts de la Régie départementale disposent que le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie et arrête à ce titre, toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

- Le vote du budget (présenté en deux sections : opérations d'exploitation/opérations d'investissement) ;
- Les acquisitions, aliénations, locations de biens immobiliers ou mobiliers qui appartiennent à la Régie ;
- La décision de faire construire des biens meubles et immeubles (R.2221-42 du CGCT) ;
- Les autorisations données au Directeur à passer les contrats et marchés et à ester en justice au nom de la Régie ;
- Les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT).

En complément des dispositions rappelées ci-dessus et pour une plus grande efficacité du fonctionnement de la Régie départementale, le Conseil d'administration a décidé par délibération N°CA-2024-18 de déléguer à son Président, les attributions suivantes :

- La conclusion de toute convention n'ayant pas d'impact financier ;
- Toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens de procédure formalisée ;

Pour cette dernière attribution, afin d'optimiser la réactivité de la structure pour la mise en place des marchés, il est proposé d'amender son périmètre afin que soit déléguée au Président :

- Toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris lorsque la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée ;

Il est entendu que le Président du Conseil d'administration aura l'obligation, pour chacun de ces points, de rendre compte lors de la plus proche réunion du Conseil d'administration de l'usage de ces attributions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu la délibération n° CA-2024-01, portant élection de M. Martial SADDIER en qualité de Président de la Régie départementale du train du Montenvers ;

Vu la délibération n° CA-2024-18, définissant les attributions déléguées au Président du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers ;

Considérant la pertinence de compléter les attributions accordées au Président du Conseil d'administration de la Régie départementale du train du Montenvers pour une plus grande efficacité de son fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 074-927733055-20240918-CA_2024_35-DE

S²LOW

Le Conseil d'administration,

DECIDE de déléguer à son Président les attributions suivantes :

- La conclusion de toute convention n'ayant pas d'impact financier ;
- Toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris lorsque la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens de procédure formalisée ;

Délibération déposée en Préfecture

le

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Publiée et certifiée exécutoire

le

**Le secrétaire de séance,
Vice-Président
de la Régie départementale du train du Montenvers**

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers**


Daniel DEPLANTE


Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 septembre 2024
N° CA-2024-36

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION AGENCE NATIONALE DES CHEQUES VACANCES - ANCV

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, M. Daniel DEPLANTE, M. François DAVIET, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Nicolas RUBIN, M. Christian VERDONNET, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Agnès GAY ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER ayant donné pouvoir à Mme MUGNIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme TEPPE ROGUET ayant donné pouvoir à M. RUBIN, Mme Claire GRANDJACQUES, ayant donné pouvoir à Mme FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à Mme GAUBERT, M. Eric GAZANION, ayant donné pouvoir à Mme ATHANASE, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à M. MAS, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. VERDONNET, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à Mme DONZEL-GONET,			
Absents – Excusés			
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. Fabien SAGUEZ, Mme Patricia MAHUT M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	26
Représenté(e)s	10	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	26	Abstention	0

Exposés des motifs

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), établissement public de l'Etat, est chargée de la mission de service public consistant à favoriser l'accès du plus grand nombre aux vacances, au moyen d'une gamme de services et d'aides, notamment le Chèque-Vacances, qui bénéficie à 11 millions de personnes en comptant les salariés et les membres de leurs familles. Le Chèque-Vacances est attribué par les comités sociaux et économiques des entreprises ou par les employeurs selon des critères sociaux.

De plus, L'ANCV est un acteur de la vie économique et sociale :

- Les entreprises du tourisme dans les territoires accroissent l'attractivité de leur offre en acceptant le Chèque-Vacances ;
- Les collectivités territoriales renforcent leurs politiques sociales en mobilisant les aides au départ en vacances.

Par ailleurs, Le train du Montenvers est un site de très forte attractivité pour les bénéficiaires de chèques vacances, puisqu'il accueille de nombreuses familles, de nombreux groupes et voyageurs issus d'offres proposés par les CSE notamment.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'établir une convention (présentée en annexe) avec l'ANCV afin de permettre à la Régie départementale du train du Montenvers d'encaisser des recettes via le mode de paiement « chèques vacances ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 portant création de la Régie départementale du Montenvers ;

VU la nécessité de permettre l'encaissement de recettes par la Régie via des titres de Chèques vacances ANCV,

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la nécessité de permettre l'encaissement de recettes via des titres de chèques vacances de l'ANCV,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention de prestataire Chèque Vacances ANCV ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération déposée en Préfecture

le

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Publiée et certifiée exécutoire

le

Le secrétaire de séance,
Vice Président
de la Régie départementale du train du Montenvers


Daniel DEPLANTE

CA-2024-36

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers


Martial SADDIER

2/4

CONVENTION

ENTRE

***LA REGIE DEPARTEMENTALE
DU TRAIN DU MONTENVERS***

ET L'ANCV

POUR L'ENCAISSEMENT DE RECETTES

VIA LES CHEQUES VACANCES ANCV

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 074-927733055-20240918-CA_2024_36-DE

S²LO



CONVENTION PRESTATAIRE CHÈQUE-VACANCES

N° DE CONVENTION

893553E001P001

Entre les soussignés :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances représentée par son Directeur Général, d'une part, et :

1) COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR :

Raison sociale / Nom : REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTE

Forme juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC OU RÉGIE / Représentant légal : SADDIER MARTIAL

Adresse : 1 AVENUE D ALBIGNY

Code postal : 74000

Ville : ANNECY

Téléphone : 0450334150

Fax :

N° SIRET : 92773305500010

Code NAF : 4939C

2) COORDONNÉES BANCAIRES :

Titulaire du compte : PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE

Adresse : 1 AVENUE D ALBIGNY

Code postal : 74000

Ville : ANNECY

Téléphone : 0450334150

Fax :

Courriel : regietrainmontenvers

@ hautsavoi.e.fr

3) COORDONNÉES DU POINT D'ACCUEIL :

Nom de l'établissement et/ou enseigne : REGIE DEPARTEMENTALE DU MONTENVERS

Adresse : 1 AVENUE D ALBIGNY

Code postal : 74000

Ville : ANNECY

Téléphone : 0450334150

Fax :

Courriel : regietrainmontenvers

@ hautsavoi.e.fr

Site :

4) Prestations de service payables en Chèques-Vacances : Ces éléments ont valeur contractuelle

Transports ferroviaires

Le soussigné déclare et garantit :

- Exercer régulièrement l'activité se rapportant aux prestations identifiées dans la présente convention, avoir à ce titre procédé à toutes les déclarations fiscales, sociales et commerciales requises par la réglementation pour l'exercice de cette activité.
- Joindre obligatoirement l'original d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal de la personne ou de l'organisme habilité à percevoir le remboursement des Chèques-Vacances.
- Avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention et y adhérer sans exception ni réserve.
- Que ni lui-même ni la structure qu'il représente ne sont en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ou en état de faillite personnelle.

Accord de l'ANCV :



Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

Siège Social : 36, Boulevard Henri Bergson - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex

www.ancv.com ou 0 969 320 616

Établissement public industriel et commercial - 325 817 442 RCS Paris - N° TVA Intracommunautaire FR 05 326 617 442

N° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours : IM095130003

Garant financier : GROUPE ASSURANCE CRÉDIT B 10 rue d'Asnières 75008 Paris

Assurance RCP : HSCOX 19 rue Louis Le Grand 75002 Paris

Régie départementale du Train du Morbihan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 18 septembre 2024
N° CA-2024-37

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DE LA VENTE DE TITRES MBU/MBM PAR LA CMB

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, M. Daniel DEPLANTE, M. François DAVIET, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Nicolas RUBIN, M. Christian VERDONNET, M. Pascal CHAPELLAND, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Stéphane BRASSAC,		
Représentés (pouvoir)			
Mme Agnès GAY ayant donné pouvoir à M. SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER ayant donné pouvoir à Mme MUGNIER, Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, Mme TEPPE ROGUET ayant donné pouvoir à M. RUBIN, Mme Claire GRANDJACQUES, ayant donné pouvoir à Mme FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à Mme GAUBERT, M. Eric GAZANION, ayant donné pouvoir à Mme ATHANASE, M. Georges MORAND ayant donné pouvoir à M. MAS, M. David RATSIMBA ayant donné pouvoir à M. VERDONNET, M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à Mme DONZEL-GONET,			
Absents – Excusés			
M. Joël BAUD-GRASSET, M. Lionel TARDY, M. Fabien SAGUEZ, Mme Patricia MAHUT M. François EXCOFFIER			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	31	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	26
Représenté(e)s	10	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	26	Abstention	0

Exposés des motifs

La compagnie du Mont Blanc (CMB) commercialise des titres intitulés MBU et MBM proposant l'accessibilité à l'ensemble des domaines skiables et remontées mécaniques de la vallée de Chamonix et de domaines skiables à proximité. L'offre de transport du train du Montanvers est, jusqu'au 31 Octobre 2024, incluse dans ces forfaits MBU et MBM.

Pour garantir la continuité de service pour les usagers du site disposant d'un titre MBU ou MBM, il est envisagé de prolonger cet accord commercial entre la CMB et la Régie.

Afin de définir la rétrocession des recettes issues de ces titres commercialisés par la CMB qui inclut des prestations de la Régie départementale du train du Montanvers, il convient désormais d'établir et d'approuver une convention de rétrocession de ces recettes entre la régie et la CMB.

Le projet de convention en cours de négociation avec la CMB a pour objectif de déterminer, pour une durée courte d'une année, les modes opératoires liant la CMB et la Régie ; en outre, il s'agit de définir les modalités de rétrocession des recettes générées par la vente des Titres MBM et MBU, en intégrant le service du train du Montanvers.

Il est proposé d'autoriser le Président à initier les négociations portant sur le taux de rétrocession de ces recettes, en référence des tarifs publics validés dans les délibérations n°CA-2024-28, CA-2024-29 et CA-2024-30 du 16 Juillet 2024 homologuant les tarifs et dégressivités pour l'hiver 2024-25 et été 2025, en veillant à respecter un taux de rétrocession minimum de 58%.

Il est entendu que le Président, habilité à conduire ces négociations, rendra compte, au prochain Conseil d'administration de la Régie, de l'état et de la conclusion de ces négociations.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 portant création de la Régie départementale du Montanvers ;

VU les délibérations du de la Régie départementale du train du Montanvers n°CA-2024-28, CA-2024-29 et CA-2024-30 du 16 Juillet 2024 homologuant les tarifs et dégressivités pour l'hiver 2024-25 et été 2025,

VU les conditions de négociation définies pour encadrer les rétrocessions de recettes entre la CMB et la Régie départementale du train du Montanvers.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE. la nécessité de conventionner entre la Régie départementale du train du Montanvers et la CMB, pour une durée d'1 an (saisons hiver 2024/2025 et été 2025), pour autoriser la CMB à commercialiser des titres intégrant l'offre du train du Montanvers.

AUTORISE M. le Président à engager des négociations dans le cadre défini ci-dessus, à conclure et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération sous réserve que le taux de rétrocession soit au minimum de 58%.

DEMANDE à M. le Président de rendre compte au prochain Conseil d'administration de la Régie.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 074-927733055-20240918-CA_2024_37-DE

S'LO

Délibération déposée en Préfecture

le

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Publiée et certifiée exécutoire

le

Le secrétaire de séance,
Vice-Président
de la Régie départementale du train du Montever


Daniel DEPLANTE

Le Président
de
la Régie départementale du train du Montever


Martial SADDIER

Publication de la Régie départementale du train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale
du train du Montenvers

Rédaction : Services de la régie

Publié le 16 octobre 2024

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du train du Montenvers

Hôtel du Département

1, avenue d'Albigny

74041 ANNECY Cedex

regietrainmontenvers@hautesavoie.fr